ACADÉMIE DE LILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais

Enseignements artistiques

CONVENTION
2022-2023

Participation et agrément des intervenants extérieurs rémunérés dans le cadre des enseignements artistiques*

(*arts plastiques ou éducation musicale)
Circulaire 99-136 du 21/09/99 et 92-196 du 03/07/92
Convention établie en deux exemplaires

Entre :

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale,

20 boulevard de la Liberté, CS 90016, 62021 ARRAS Cedex | ce.i62de3@ac-lille.fr

et :

Mme, M. ……

☐ **représentant de la collectivité territoriale** : ……

☐ **président de l'association** : ……

☐ **responsable de la structure** : ……

Adresse :……

……

il est convenu ce qui suit :

- **Article 1 – Les intervenants**

La collectivité territoriale, l'association ou la structure, s'engage à mettre à disposition des écoles maternelles, élémentaires ou primaires des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la liste est jointe à la présente convention en annexe, la ou les personnes qu'elle salarie et dont les noms figurent dans le tableau de l'annexe 1.

Afin de permettre l'agrément annuel, par le biais de cette convention, de ces personnes et leur inscription dans le fichier départemental 1er degré des agréments dans le cadre des enseignements artistiques, il sera impérativement joint à cette convention pour chacun des intervenants :

- *Une copie du diplôme ou du justificatif de qualification*
- *un justificatif du statut professionnel.*

L'honorabilité des intervenants sera vérifiée par les services de la DSDEN 62 dûment habilités.

- **Article 3 – Projet pédagogique et modalités d'intervention**

Les interventions dans le cadre des enseignements artistiques (arts plastiques ou éducation musicale), dans chaque classe, sont subordonnées à la signature et à la transmission à l'IEN de la circonscription par la directrice ou le directeur de l'école du projet d'action culturelle partenariale avec un intervenant (PACPI) selon les modalités précisées dans le Vade-mecum départemental 1er degré de mise en œuvre des 2EAC.

Dans le département on distingue :

- un projet d'action culturelle partenariale avec un intervenant, court (PACPI-A) avec **des interventions ponctuelles** limitées à trois interventions, autorisé par le directeur, après information de l'IEN, **ne nécessitant pas l'agrément de l'intervenant ;**
- un projet d'action culturelle partenariale avec un intervenant, long (PACPI-B) avec **des interventions régulières** à partir de quatre interventions, autorisé par l'IEN et **nécessitant l'agrément préalable de l'intervenant par l'IA-DASEN.**

• Article 4 – Rôle des enseignants et des intervenants extérieurs

La participation aux activités de la classe des intervenants extérieurs est placée sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant qui doit avoir élaboré avec l'équipe pédagogique le projet de l'activité.

La place et le rôle respectifs de l'enseignant et de l'intervenant sont précisés dans le Vade-mecum départemental 1er degré de mise en œuvre des 2EAC, disponible sur le site départemental 2EAC-62 (https://eeac1d62.etab.ac-lille.fr/vade-mecum-departemental-2eac/).

• Article 5 – Conditions de sécurité

L'intervenant s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la directrice ou le directeur de l'école d'une impossibilité d'intervention nécessitant l'ajournement de la séance.

De son côté la directrice ou le directeur s'engage à prévenir l'intervenant de toute modification dans le déroulement prévu des activités.

L'intervenant veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.

Il appartient à l'enseignant responsable de l'activité, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité et d'informer sans délai l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert de la directrice ou du directeur de l'école de tout problème grave concernant la sécurité des élèves.

• Article 6 – Durée de la convention

Cette convention est signée pour une année scolaire. Elle est à renouveler chaque année.

À ……, le ……..

le représentant de la collectivité,
le président de l'association,
le responsable de la structure,

Signature :

À ……, le ……..

l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'Éducation nationale du Pas-de-Calais,

Signature :

Transmission à : DSDEN 62, Division des élèves, Bureau des actions éducatives, 20 boulevard de la Liberté, CS 90016, 62021 ARRAS Cedex | ce.i62de3@ac-lille.fr

Un exemplaire signé de cette convention est destiné à la collectivité territoriale, l'association ou la structure, un exemplaire est conservé par la DSDEN, un exemplaire est transmis par la DSDEN à chacune des circonscriptions indiquées en annexe.

- **ANNEXE 1**

Liste des intervenants :

Nom, prénom	*Date de naissance*	*Lieu de naissance*	*Statut professionnel*	*Discipline**	*Qualification ou diplôme*
				Arts Plastiques Education Musicale	
				Arts Plastiques Education Musicale	
				Arts Plastiques Education Musicale	
				Arts Plastiques Education Musicale	
				Arts Plastiques Education Musicale	
				Arts Plastiques Education Musicale	
				Arts Plastiques Education Musicale	
				Arts Plastiques Education Musicale	
				Arts Plastiques Education Musicale	
				Arts Plastiques Education Musicale	
				Arts Plastiques Education Musicale	
				Arts Plastiques Education Musicale	

*(*Arts plastiques ou Education musicale)*

Les intervenants agréés sont inscrits dans un fichier annuel à usage interne de la DSDEN 62.

- **ANNEXE 2**

Liste des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'intervention de cette convention :

Communes ou EPCI	Circonscriptions IEN 1er degré